

S-1040 MELCHERS DISTILLERIES -
Berthierville.

1948-49



H8.49
S-1040

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre L'Union cana-
dienne des employés de distilleries de Berthierville,
et Melchers Distilleries Ltd.

Monsieur,

Je vous inclue une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 10 décembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1040.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 février, 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Melchers Distilleries Ltd.

&

L'Union canadienne des employés de distilleries de
Berthierville.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 février 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 10 décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 21 décembre 1948
sous le numéro 1040

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Union canadienne
des employés de distilleries de Berthierville et Melchers
Distilleries Ltd.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 21 décembre 1948 sous le numéro

1040.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1949.

Monsieur V. Marchand, administrateur,
Melchers Distilleries Ltd.,
Berthierville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 décembre 1948 sous le numéro 1040, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Union canadienne des employés de distilleries de Berthierville
et Melchers Distilleries Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 février 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HOTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 7 janvier 1949.

Monsieur Mailhot Olivier, secrétaire,
Union canadienne des employés de distilleries
de Berthierville,
Berthierville,
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 décembre 1948 sous le numéro 1040, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Union Canadienne des employés de distilleries de Berthierville
et Melchers Distilleries Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 février 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1040**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

décembre

vingtsixième

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

huit

le ministère du Travail a reçu de

the Department of Labour has received from **Monsieur Mailhot Olivier, secrétaire,**
Union canadienne des employés de distilleries.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1040**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **10 décembre 1948.**

intervenue entre:
between:

**L'Union canadienne des employés de distilleries de Berthierville,
et Melchers Distilleries Ltd., En vigueur jusqu'au 1er novembre
1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **septième**

jour du mois de
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

janvier

neuf.

80.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Pl.
Signatures	✓	
Incorporation	28-5-45	
Reconnaissance	5-2-49	
Numerotage	1040	
Formule	H-21	



Québec, 21 décembre 1948.

Monsieur Mailhot Olivier, Secrétaire,
L'Union Canadienne des Employés de Distilleries,
Berthierville, P.Q.

RE: L'Union Canadienne des Employés de
Distilleries de Berthierville.
&
La Fédération Melchers Distilleries, LTD.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Union ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 15 décembre 1948 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

AB
Alfred Bussière.

mp/

Berthierville, Dec. 15, 1948.

Commission de Relations Ouvrières
de la Province de Québec,
286 rue St. Joseph,
Québec.

Monsieur,

Vous trouverez ci-inclus deux copies de contrats
collectif pour l'année 1948-49 entre l'Union des Employés de Distillerie
de Berthierville Qué., - (ci-après appelée l'Union affiliée à La
Canadienne Fédération du Travail et Melchers Distilleries LTD.
Et veuillez aussi nous envoyer sept copies de REQUETE que nous
vous retournerons après la signature faite par le prochain
courrier. Requete qui serait jointe à ces dits contrats.

Votre tout dévoué

Mailhot Olivier sec.

mp/

QUADRUPPLICATE



*Prof: P. P. P. P.
Dec 28/45*

CONTRAT COLLECTIF EXECUTE ENTRE
L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE
DISTILLERIES DE BERTHIERVILLE Que.,
(ci-après appelée L'UNION) AFFILIEE
A LA CANADIAN FEDERATION OF LABOUR
(ci-après appelée LA FEDERATION ET
MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED, corps
politique et incorporé ayant sa
principale place d'affaire dans la
cité et le district de Montréal, et
son usine dans la cité de Berthierville,
Que., (ci-après appelé L'EMPLOYEUR)

ATTENDU que c'est le désir et le but des deux parties en présence de promouvoir et améliorer les relations industrielles et économiques entre l'Employeur et ses Employés:

En conséquence, en considération du paiement d'une compensation bonne et valable par chacune des parties contractantes sur signature de ces présentes, il est mutuellement convenu ce qui suit:

CLAUSE 1 - RECONNAISSANCE

(a) L'employeur reconnaît par les présentes l'Union comme étant la seule organisation ouvrière représentant les employés de l'Employeur et reconnaît et consent à traiter et négocier avec l'Union en tant que seule et unique organisation ayant droit de transiger pour les dits employés.

(b) L'expression "Employés" telle qu'appliquée dans ce contrat comprendra toutes les personnes embauchées par l'Employeur, sauf les représentants directs de l'administration, employés de bureau, surveillants ou contremaîtres.

CLAUSE 2 - EMPLOYES TEMPORAIRES

L'employeur aura le droit d'embaucher des employés temporaires durant les périodes de surcroît de travail, lesquelles périodes ne devront pas excéder 180 jours durant quelque année que le contrat sera en force.

Il n'est pas nécessaire que ces employés temporaires soient des membres de l'Union et l'Employeur pourra les congédier en n'importe quel temps sans qu'il lui soit nécessaire d'en donner la raison.

CLAUSE 3 - RENVOI

Dans le cas où un employé régulier serait congédié par l'Employeur, le dit employé recevra son plein dû au moment de son renvoi, conformément à la pratique générale de la loi de la province de Québec. Dans le cas où le dit employé croirait qu'il ou elle aura été congédié injustement, le grief sera considéré de la façon plus amplement détaillée dans la Clause 9 des présentes, pourvu que le dit grief soit enregistré chez l'Employeur et l'Union dans les quarante-huit heures suivant la signification de renvoi à l'employé. Dans le cas où il serait décidé que le renvoi n'était pas justifié, le dit employé sera réintégré dans ses fonctions sans préjudice, et recevra son plein dû pour le temps qu'il aura perdu.

*C.S.M.
D.V.
M.C.
A.P.
C.P.
H.F.
L.D.
W.
J.W.H.
H.F.*

CLAUDE 4 - ACTIVITES DE L'UNION

Il est spécifiquement entendu et convenu qu'aucune contrainte ou coercition ne sera exercée par l'employeur ou ses agents et qu'aucune intervention ou distinction ne sera faite par eux envers les membres de l'Union, à cause du fait qu'ils en sont membres ou à cause des faits et gestes de l'Union. Il est de plus entendu et convenu qu'aucune activité syndicale ne sera poursuivie durant les heures de travail ou dans l'usine de l'employeur, sans son consentement écrit.

CLAUDE 5 - TAUX DES GAGES

Tous les employés tombant sous la portée de ce contrat seront payés et auront droit à recevoir une compensation de leurs services conformément à l'Annexe "A" ci-annexée, ou suivant les révisions ou changements apportés à cette annexe par la Commission du Salaire Minimum.

CLAUDE 6 - VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

Vacances - Sujet aux lois et règlements de la province de Québec, il est spécifiquement entendu et convenu que tous les employés qui auront été à l'emploi continu de l'Employeur pendant une période d'au moins un an à compter du 1er mai, auront droit de recevoir et recevront des vacances d'une semaine avec paye, laquelle paye sera la paye moyenne des douze semaines précédentes, à l'exclusion du temps supplémentaire et avec un minimum de 48 heures régulières de travail. Tous les employés ayant été à l'emploi continu de l'Employeur pendant une période d'au moins cinq ans, à compter du 1er mai, auront droit de recevoir et recevront des vacances de deux semaines avec paye, laquelle paye sera déterminée de la manière ci-dessus indiquée. En plus, les conditions suivantes seront aussi requises pour l'obtention des vacances: les employés devront avoir travaillé le temps total possible à leur équipe basée sur 48 heures par semaine dans les départements qui auront travaillé sans arrêt au cours de l'année, et dans les départements qui pourraient ne pas avoir travaillé sans arrêt durant l'année, les employés devront avoir travaillé pendant tout le temps durant lequel le département aura été actif. Les permissions accordées et les absences pour cause de maladie certifiées par un médecin licencié et ne dépassant pas quinze (15) jours seront comptées comme temps travaillé; aucune autre absence ne sera comptée comme temps travaillé et telle absence pourra donc être déduite des vacances.

Jours fériés - En plus, il sera accordé à tous les employés permanents (i.e. de plus de 180 jours) les jours fériés suivants qui seront payés sur la base d'une journée régulière de travail: Le Jour de l'An, le Vendredi-Saint, le Jour de la St.-Jean Baptiste, le jour de l'Immaculée-Conception, la Confédération, le Jour du Travail, le Jour de la Toussaint et le Jour de Noël. Cette clause ne s'applique qu'aux employés de départements faisant partie de l'équipe de jour seulement. Quant aux employés qui font partie d'équipes qui se relaient et qui sont tenus de travailler les jours de fêtes désignés, il leur sera accordé une journée entière de congé, soit avant, soit après la ou les fêtes pendant lesquelles il ou elle sera requis de travailler et la paye pour ces jours de fêtes sera celle d'une journée régulière de travail seulement. Ceci ne s'appliquera pas aux employés qui s'absenteront sans permission les jours immédiatement précédant ou suivant les dits jours

C.S.M.
D.D.
M.C.F.
A.P.
C.P.
K.F.
H.D.
V.V.
S.W.H.
J.D.S.

fériées. RE: Equipes de travail: les fêtes seront considérées comme étant de 12.01 a.m. à 12.00 p.m. minuit.

CLAUSE 7 - CHANGEMENT TEMPORAIRE D'EMPLOI

Dans le cas où un employé serait désigné temporairement à un emploi plus rémunérateur, il ou elle recevra le taux se rattachant à l'emploi auquel il ou elle aura été désigné. Dans le cas d'un changement à un emploi moins rémunérateur, l'employé recevra le taux régulier de ses gages pendant tout le temps qu'il travaillera à ce nouveau poste. Il est entendu et convenu que le changement temporaire d'un employé ne diminuera en rien le taux régulier de ses gages. Il est cependant prévu, qu'un employé peut être embauché pour remplir deux (2) fonctions provisoires différentes, à des taux différents, une fonction provisoire étant à un certain taux spécifique de gages et l'autre fonction provisoire étant à un autre taux spécifique de gages, dans lequel cas, le dit employé recevra le taux spécifique applicable pour le temps travaillé à chaque fonction et non le taux le plus élevé pour le plein temps de la semaine.

CLAUSE 8 - SERVICE MILITAIRE

Dans le cas où suivant les lois du Canada, un employé s'engagerait ou serait conscrit ou appelé à servir dans les services militaires, aérien, naval, marin, de garde-côtes ou autre du Canada, dans un but d'entraînement ou autre, il lui sera accordé un permis d'absence pour la durée de ce service, sans préjudice et nonobstant toute contingence contraire contenue dans le contrat. S'il fait application auprès de l'Employeur dans les trente jours suivant son licenciement du service du Canada, il lui sera donnée la même position ou une position équivalente en rémunération à celle qu'il occupait au moment de son entrée dans le service, et il sera rémunéré conformément aux stipulations du contrat en vigueur au moment de sa reprise de service chez l'Employeur.

CLAUSE 9 - PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE GRIEFS

Dans le cas où un employé croirait avoir un motif de grief ou qu'une quelconque des stipulations de ce contrat aurait été ou serait en trait d'être violée, le Comité des Grieffs, composé d'un membre élu dans chaque département et du président, ou à son défaut, du secrétaire de l'Union, tentera un effort sincère en vue de redresser ce grief aussi vite que possible et de la manière suivante:

Il est formellement entendu et convenu qu'un employé ayant un grief contre la compagnie devra en faire part par écrit au dit Comité et à l'Employeur dans les cinq jours suivant l'avènement du soit-disant grief, autrement le grief ne pourra être discuté ni considéré par l'Employeur ou l'Union. Le grief sera ensuite discuté avec le chef du département, ou à son défaut, le chef du personnel de l'usine. Dans le cas où cette dernière procédure n'apporterait pas un règlement satisfaisant en deçà de deux jours non-féiés, l'affaire sera renvoyée au bureau de la Canadian Federation of Labour et au gérant de l'usine de l'Employeur. Si la dite procédure n'apporte pas un règlement satisfaisant en-deçà de cinq jours, la question sera soumise à l'arbitrage de la manière suivante:

Un arbitre sera choisi par l'Employeur dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis

*C.M.
O.V.
M.V.
A.P.
C.P.
M.F.
H.D.
W.W.
Zuk
J.H.S.*

réclamant l'arbitrage et un autre par l'Union dans les vingt-quatre heures suivant la réception de l'avis réclamant l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis devront, dans les quarante-huit heures suivantes, convenir conjointement sur le choix et choisir un troisième arbitre. Il est spécifiquement convenu et entendu par les parties en cause que chacune d'elles avertira l'autre de son choix d'un arbitre dans les vingt-quatre heures suivant la due réception de l'avis. La décision du Conseil d'Arbitrage sera rendue en deçà de trente jours après sa formation et la décision de la majorité du dit Conseil sera finale et liera toutes les parties impliquées dans la controverse à laquelle elle mettra définitivement fin.

CLAUSE 10 - VIOLATION DE CONTRAT

Il est entendu et convenu que dans le cas d'une dispute entre l'Employeur et l'Union concernant une violation ou soi-disant violation de ce contrat, avant que l'Union déclare une grève ou l'Employeur un "lock-out", la dispute sera soumise à l'arbitrage de la même manière qu'indiqué en détails dans le paragraphe 9 des présentes. Dans le cas où l'Employeur manquerait de soumettre la dite dispute à l'Union pour arbitrage dans la limite de temps indiquée dans le paragraphe 9 des présentes, ou ne s'en tiendrait pas au résultat obtenu d'un tel arbitrage, l'Union sera libérée de toute nécessité d'arbitrer l'affaire d'avantage et aura la permission de procéder de quelque façon qu'elle jugera nécessaire à la protection et à la sauvegarde de ses meilleurs intérêts et de ceux de ses membres.

CLAUSE 11 - GARDIENS - SERVICE DE SECURITE ET ENTRETIEN

Il est convenu qu'autant de gardiens et d'hommes d'entretien que jugés nécessaires par l'administration à la protection et à l'entretien adéquats de la propriété seront tenus de se rapporter et devront rester en devoir à leur tout d'équipe régulier en dépit de toutes grèves, "lock-outs", etc.

CLAUSE 12 - DUREE DE LA CONVENTION ET AMENDEMENTS AU CONTRAT

Ce contrat et les stipulations qu'il contient seront en vigueur jusqu'au 1er novembre 1949 et se renouvelera automatiquement d'année en année après cette date, à moins qu'une des parties donne à l'autre un avis écrit de terminaison ou amendements du contrat, pas plus de soixante jours et pas moins de trente jours avant la date d'expiration du contrat. Dans le cas où un avis aura été donné et les négociations se continueraient au-delà du 1er novembre de telle année, l'Employeur et l'Union sont d'accord que le présent contrat continuera d'être en pleine force et effet pendant la période des négociations et l'Union convient que pendant la durée des négociations, aucune grève ne sera déclarée et l'Employeur convient que pendant la durée des négociations, il n'y aura pas de "lock-out".

SECTION 13 - COMPATIBILITE AVEC LA LOI

Si quelque stipulation de ce contrat est contraire à quelque loi ou règlement fédéral ou provincial, cette loi ou règlement aura alors droit de préséance sur la dite stipulation.

*C.M.
A.P.
M.F.
A.P.
C.P.
M.F.
G.D.
W.W.
J.W.
H.G.*

SECTION 14

Ce contrat s'appliquera aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant-droits des parties.

ANNEXE "A"

Cédule de travail

1. L'employeur consent à payer du temps supplémentaire à tous les employés payés à l'heure au taux de temps et demi pour tout ouvrage exécuté au-delà de quarante-huit heures dans une semaine quelconque.
2. L'Employeur convient aussi qu'aucun employé ne sera mis-à-pied au cours de sa cédule régulière de travail dans le but d'égaliser quelque temps supplémentaire que l'employé aura pu faire pendant la même semaine de travail ou la même période de paye.
3. L'Employeur convient de payer du temps supplémentaire à tout employé à l'heure travaillent dans des départements d'une seule équipe, au taux de temps et demi pour tout ouvrage d'urgence exécuté les dimanches et jours fériés, tel que stipulé dans les présentes.
4. Il est entendu et convenu que si la période régulière de travail d'une équipe tombe le dimanche ou un jour férié, les ouvriers faisant partie de cette équipe seront rémunérés au taux de temps ordinaire, sujet aux stipulations du paragraphe 1 de l'Annexe "A" concernant le temps supplémentaire. Cependant à tout employé de telle équipe, la Compagnie consent à accorder dans tel cas, en compensation, une journée de congé précédant ou suivant tel jour férié ou dimanche mais ceci, à la convenance de l'Employeur.
5. Tout employé requis de travailler en aucun temps, ou appelé à exécuter un ouvrage d'urgence après avoir fini sa journée régulière de travail, recevra comme compensation au moins deux heures de paye pour cette journée ou pour ce travail d'urgence, s'il travaille durant moins que cette période de temps.
- 6-A) Il est entendu et convenu que tout employé, de l'un ou l'autre sexe, qui laisse son emploi de lui-même ou qui est congédié par la compagnie, perd tous privilèges, priorités, vacances et autres droits ou bénéfices qu'il aurait pu accumuler et si plus tard cet employé venait à être de nouveau embauché par la compagnie, le dit employé sera considéré comme un nouvel employé, comme s'il n'avait jamais travaillé pour la compagnie auparavant, et n'aura pas droit aux privilèges, priorités, vacances et autres droits ou bénéfices qu'il aurait pu accumuler au moment de sa démission ou de son renvoi de la compagnie.
- 6-B) Si un employé est mis-à-pied par la compagnie par suite d'une diminution dans le travail ou la fermeture d'un département quelconque, et est rappelé au service de la compagnie en deçà d'un an après avoir été mis-à-pied, et reprend son travail au service de la compagnie dans les sept jours suivant son rappel, cet employé sera

Handwritten notes:
 C.S.M.
 D.D.
 M.D.
 A.V.
 C.P.
 M.F.
 Y.D.
 W.W.
 J.W.R.
 H.G.

rétabli avec tous les privilèges, priorité, vacances et autres droits et bénéfices comme s'il avait été continuellement à l'emploi de la compagnie. Si le dit employé omet de reprendre le service de la compagnie dans l'espace spécifié de sept (7) jours, il sera considéré comme un employé gouverné par la Section 6-A de la Cédule de Travail, "Annexe A", attachée au contrat.

Caston.
D. D.
M. D.
A. P.
G. P.
W. J.
Y. D.
W. W.
S. W.
H. G.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé nos signatures et sceaux aux présentes, ce dixième jour de décembre 1948., conformément aux résolutions dont copies certifiées ci-annexées.

EMPLOYEUR:

MELCHERS DISTILLERIES, Limited

(signé) U. Marchand
Administrateur

(signé) J. G. Gagnon
Secrétaire

(signé) J. G. Gagnon
Gérant de l'Usine

UNION:

L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIES

(signé) Conrad H. Macdonald
Président & Gérant d'Affaires

(signé) Joseph D. Duguay
1er Vice-Président

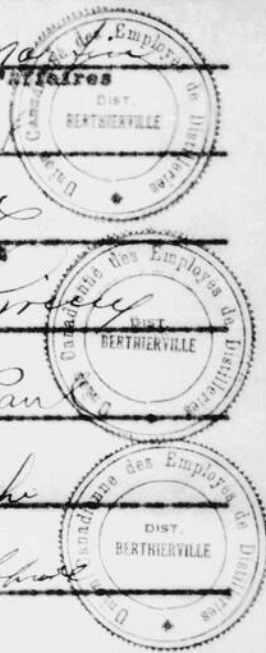
(signé) J. Duguay
2ème Vice-Président

(signé) Maurice J. Fortin
Secrétaire

(signé) Arthur Pan
Trésorier

(signé) André Rich
Administrateur

(signé) Walter Lefebvre
Administrateur



CLASSIFICATION

Taux

PREPOSES AUX ENTREPOTS

Chercheurs de fuites

.59

TONNELLERIE

Tonnelliers classifiés

.79

Apprentis-tonnelliers

.64

Aides-Tonnelliers (de moins d'un an)

.50

Aides-Tonnelliers (de plus d'un an)

.59

SURVEILLANTS

Gardes-Barrières (de moins d'un an)

.50

Gardes-Barrières (de plus d'un an)

.59

Surveillants (de moins d'un an)

.50

Surveillants (de plus d'un an)

.59

Préposés aux patrouilles (de moins d'un an)

.50

Préposés aux patrouilles (de plus d'un an)

.59

Concierges (de moins d'un an)

.50

Concierges (de plus d'un an)

.59

DEPARTEMENT DE L'EMBOUTEILLAGE

Préposés au magasin

.59

Assistants-Contremaîtres

.64

Préposés aux filtres

.64

Préposés aux machines - hommes

.64

Contremaîtresse en chef

.74

Assistants-Contremaîtresses

.42

TRAVAIL GENERAL - femmes sans expérience et jusqu'à un mois

.33

TRAVAIL GENERAL - Femmes avec expérience de plus d'un mois

.37

TRAVAIL GENERAL - hommes (jusqu'à un an)

.50

TRAVAIL GENERAL - hommes (de plus d'un an)

.59

Collin
W.D.
M.O.
A.P.
A.P.
M.F.
G.D.
W.D.
M.H.
A.P.

EXTRACT FROM THE MINUTES OF A
MEETING OF THE BOARD OF DIRECTORS
OF MELCHERS DISTILLERIES, LIMITED
HELD IN MONTREAL ON THE TWELFTH
(12th) DAY OF NOVEMBER, 1948.

.....

Moved by Mr

Seconded by Mr

and unanimously

RESOLVED

That the Hon. Victor Marchand,
F.W. Roffey, H.J. Senk, the
President, Secretary and Plant
Manager of the Company respectively,
be and they are hereby authorized to
sign for and on behalf of the
Company, the agreement covering rates
of the pay and terms of employment
between the Company and its factory,
represented by L'Union Canadienne
des Employés de Distillerie,
Berthierville, Que. for the year
commencing November 1st, 1948. *with*

CERTIFIED A TRUE COPY OF THE ORIGINAL



Secretary

COPIE D'UNE RESOLUTION ADOPTEE
PAR L'UNION CANADIENNE DES
EMPLOYES DE DISTILLERIE, BERTHIER-
VILLE A UNE ASSEMBLEE TENUE A
L'HOTEL TROTTIER, BERTHIERVILLE
LE 8 SEPT. 1948.

.....

PROPOSEE PAR..... *Albert Roux*

SECONDEE PAR..... *André Piché*

ET ADOPTEE A L'UNANIMITÉ:

Que Messieurs Conrad St-Martin,
Gérard Doucet, O. Bacon, Mailhot
Olivier, Arthur Paul, Wallace Lefebvre,
André Piché, Melle Anita Blais soient
et ils sont par les présentes autorisés
pour et au nom de l'Union Canadienne
des Employés de Distillerie, Berthierville,
de signer un contrat collectif pour
l'année 1948-49 entre le Melchers
Distilleries, Limited et L'UNION
CANADIENNE DES EMPLOYES DE DISTILLERIE,
BERTHIERVILLE.

Vraie copie de la Résolution
adoptés à l'Assemblée tenue
à l'Hotel Trottier à
Berthierville, le 8 sept. 1948.
Il y avait quorum à
cette assemblée.

Mailhot Olivier

secrétaire

